



ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART ET DE DESIGN
MARSYLIENNE
MÉDiterranée
ESADMN

Délibéré par visioconf.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSYLIENNE MÉDiterranée
Sélestat : 104, avenue de l'Amirauté CS 70912 - 13293 Marseille Cedex 9

PRÉSENTATION DU DIALOGUE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL

Conseil d'administration

Séance du 30 novembre 2018

Délibération n° DFL 01_11_RIC_10_12_16_TEMPS TRAVAIL

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil du siège de l'établissement,
à l'invitation de Madame le Présidente au début du 29 novembre 2018.

VIS

Décret 2000-615 du 25/08/2000 « aménagement et réduction du temps de travail dans le SMEV » ;

Décret 2001-823 du 12/07/2001 « article 7-1 - « dispositions sur les salariés et leurs dépendants » ;

Décret 52-857 du 02/09/2011 « statut particulier des PLV » ;

Décret 2012-127 du 20/03/2012 « statut particulier des PLV » ;

La délibération CE-2B_10 ADR 18 (7.03.1995 JNT) du 10 juillet 2018 relative au règlement intérieur ;

Le Président,

EXPOSE

Le dialogue concernant le temps de travail, initié en juillet 2010, a été provisoirement interrompu par la décision des représentantes du personnel au Comité technique intervenue en juillet de cette année.

Le dialogue, nécessaire à l'élaboration des propositions à soumettre lors d'une procédure régulière du Conseil d'administration, reprendra au lendemain de la désignation des représentantes du personnel qui a lieu le 5 octobre 2016.

Les membres de collectifs non élus au sein des instances représentatives et collatérales, ou non, à des organisations syndicales seront sollicités pour participer à ce dialogue, leur et pourront émettre des avis destinés à enrichir la réflexion sur ce sujet.

Le dialogue doit se faire principalement sur le cadre légal et réglementaire établi, une distinction sera faite entre personnes enseignantes et non enseignantes dont les décrets respectifs stipulent, pour les premières, un temps mandatorialement consacré annuellement de 15 heures pour les professeurs d'enseignement et d'art et que est de 20,500 pour les assistants d'encadrement et 30 heures encadrées par an, alors que le temps de travail des seconds doit totaliser 1807 heures travaillées annuellement à raison de 35 heures minimum par semaine pour un temps plein.

Le dialogue, qui concerne le personnel administratif et technique, l'administration de l'école et réalisée en plusieurs périodes, devra porter également sur la mise en œuvre du règlement du temps de travail scolaire et la durée légale, qui sera fixée par la loi à venir.

Les modalités de mise en œuvre du temps de travail et des temps de travail du temps effectif seront abordées lors de ces réunions de concertation sur la base de ce dialogue, le cas échéant amendé ce matière contradictoire.

Cette présentation n'appelle pas de délibération

Fait à Marseille, le 10 décembre 2016.

Le Président

Anne-Marie Blachère d'Orves

Transmise au représentant de l'état le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, la véracité, exactitude de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Bureau Admistrateuf de Marseille dans les délais de deux mois à compter de sa publication ou sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

ESADMM LA 10/12/2018

Délibération n° DELIB_11_R_10_12_0_PRIS_TPS_DIAL_PJI

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE - MÉDITERRANÉE**
Secteur d'activité : 194, Activité de l'industrie TS 70112 13288 Marseille (Bouches-du-Rhône)

PRÉSENTATION DU DIALOGUE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL
Pièce jointe n°1

Conseil d'administration

Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DELIB_11_R_10_12_10_PRIS_TPS_DIAL_PJI**LE TEMPS DE TRAVAIL**

Analyse

I- Etat du droit

La durée légale de temps de travail est de 3507 heures et 40 minutes par an soit 130 jours travaillés à 7h (DÉCRET 915 du 23/05/2000).

Cela correspond à 45 semaines de travail de 3 jours courts suivant d'un à 3 semaines de 5 jours courts de congés annuels.

La durée légale maximale d'un caractère de travail est de 17h, ces 17h sont à 10h le matin et 7h l'après-midi (ex : 6h 30). La durée légale minimum de caractère de travail est de 4h le matin et 2h l'après-midi sur 12 semaines consécutives (48 heures soit 2h/jour plus de 12 semaines avec une semaine volonté) avec un maximum de 10 séances par semaine (0,8 heures en cas d'accompagnement d'enfant)

II- Personnels non enseignants**1. Conditions spéciales du règlement du temps de travail de l'établissement pour les personnels non enseignants**

Le règlement du temps de travail voté par le CH de l'ESADMM permet à chaque agent de prendre 4000 heures régulières horaires, soit 4000 minutes de travail au taux de service, soit 437,5 h par semaine soit 5 semaines ou ce qui à 88 heures par semaine pour 4 cours.

Séminaire à 37,5 heures :

En régime est assuré le temps régulier horaires : 88 cours + 12 journées de RTT + 7,5 cours (à 10h) moyen (10h) + 4 cours alternés + 1 jour de soldatité.

Deductible total des week-ends, cela correspond à 201 jours travaillés de 7h50 soit 1509 heures par an.

Préliminaire : ref DLUU_11_RH_12_17 IN PRPS, TAG TR_DLUU_P01

Les 2 cursus horaires sont intégrés dans ce calcul.

- Semaine à 35 heures :

Ces regles ont abouti des congés suivants : 35,5 jours + 0,5 jour de RTT = 75,5 jours (c'est le temps moyen)

+ 1 jour offert = 1,5 jour de solde de l'A.

Réduction finale des week-end et des jours fériés : un des semaines prévues dans cette comparaison à 70 jours travaille de 9h45 min soit 1488 heures par an.

Les 2 journées périmétriques sont pas compris dans ce tableau.

- Comparaison avec la durée légale du temps de travail :

- Semaine de 37,5 heures :

100% - 1504h = 103 h correspondant aux heures que l'agent a vu au travail soit 19,7 jours ou 8 heures 30

- Semaine de 35 heures :

100% - 1408h = 116 h correspondant aux heures vues quotidiennement et non travaillées soit 19,5 jours ou 8 heures 45.

Détail du tableau :

	Régime ESACMM 35h par semaine	Régime ESACMM 37,5h par semaine
<u>Nombre de jours travaillés par semaine</u>	35	35
<u>Temps de travail hebdomadaire</u>	1504h	1408h
<u>Heures quotidiennes (moyennes)</u>	8,35	7,5
<u>Séjour des journées / an</u>	826	805
<u>Week-end et jours fériés / an</u>	149	304
<u>Jours de congés annuels</u>	50,5	38
<u>RT à 8h/8h</u>	0	1
<u>Moyenne des cours théoriques / an</u>	7,5	6,7
<u>Nombre de "jours offerts" / an</u>	2	1
<u>Jours hors de validité</u>	1	1
<u>TOTAL JOURS TRAVAILLÉS PAR AN</u>		
<u>TOTAL HEURES TRAVAILLÉES PAR AN</u>		
<u>Nombre de jours excédant le cadre légal</u>	10,5	13,7

ESACDMN FA : 0/12/2009

DMS/Ministère : D_DLU_11_RH_&_12_10_MPC_1106_1E_B.M.PRI

III- Personnels enseignants

L'article 7.I du décret du 13/07/2001 prévoit que « les diplômes nécessaires de niveau cycle pour les personnels qui y sont soumis, sont définis dans les documents pertinents de leur matière d'enseignement ainsi qu'il est le cas pour les autres éléments de l'enseignement initial que :

1- La formation pédagogique

Aux termes des décrets :

- 91-877 du 02/05/91 portant statut particulier des professeurs d'enseignement général et technique (PEGA), renouvelé par un enseignement hebdomadaire de 15 heures.
- 2012-437 du 20/03/12 portant statut particulier des assistants d'enseignement au sein du PEA, ces accords ont été à un régime d'obligation de travail hebdomadaire de 20 heures.

Pour ces recommandations, une mention est faite pour référence non à la date de financement mais à l'heure d'heure d'heure d'heure seraient renouvelées, ainsi qu'à affecter une rémunération juste et adéquate. Arrêté Conseil d'Etat commun avec le directeur général n°20093 du 13/07/09; il consiste à fixer en ces chapitres, à l'échelle nationale, le financement concerné (arrêté CAA, Direct Saint-Nazaire, les Accords n° 20101305006 du 23/02/12, arrêté Toulouse Communauté de l'agglomération - 10003123, arrêté CAA, Nantes Communauté de l'agglomération - 12P 01413 du 21/02/14).

Il existe néanmoins pour les agents éducatifs, à partir du moment où ces derniers effectuent une absence en cadre d'un congé annuel, 20% de PEA pour assurer un enseignement temporaire ou pour faire face à une vacance d'emploi.

Par contre lors d'absences de plus de 15 jours consécutifs ou alors le vendredi, dans ces conditions il est toutefois attachés au décret n°93-437 du 13/05/91 que ces congés annuels des fonctions éducatives. Dans ce cas, il ne s'oppose pas à ce que les établissements les affectent pendant les vacances scolaires dans le respect de leurs missions statutaires de façon à éviter d'opérer des difficultés d'animation, c'est-à-dire l'arrêté rapporté n°5225 du 17 mai 1994 en date, la section régionale n°139076 du 10 août 2001 de l'Assemblée Nationale/Quatuor rapporteur n°C-21 du 29 juillet 2001 de l'Assemblée

Le nombre de 34 semaines de faire à faire pédagogique également évoqué correspond à une pratique répondant mal à cette fois de caractère collégial.

2- La formation nécessaire

Par ailleurs, dans un arrêté d. 16/11/09, le Conseil d'Etat fait obligation de renouvellement des formations

- pour tous les autres postes de formation pédagogique et éducatives,
- pour tous les autres : la préparation des cours pour lesquels les temps et lieux de travail ne peuvent être imposés et réservé à la direction des PEA.

Sauf si en de ces activités accomplies et non au-delà de faire à faire pédagogique de 30 heures ou de l'équivalent de celle de rebuts (au-delà de 20 heures) ou celle à effectuer 35 heures hebdomadaire.

VI- Conclusion et mise en œuvre

L'ensemble de ces modalités sont énoncées dans le cadre d'un dialogue social et transposé à toutes les représentants de la fonction publique de leur délégation.

Sous réserve de la durabilité des usages mis à disposition, les décisions ne pourront être appliquées qu'à partir du 1er janvier 2019 soit de la période intermédiaire le décompte des congés 2018 qui sera entamé dès le 1^{er} janvier 2019, lorsque les agents qui auront dépassé l'âge de la retraite dans le périodes évoquée.

Les décisions démontrent nécessairement un compromis entre le régime proposé par l'Etat et la volonté des élus syndicaux en discutant et de tout fait en temps de préférence d'accord de fonctionnement des agents de l'établissement pour revêtir une valeur probante vis à vis des instances de contrôle.

Yves LEBRUN - Secrétaire Général